



# MESSAGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie Orientale.

On s'abonne à l'imprimerie  
Prix 18 fr. par an  
10 pour 6 mois  
6 pour 3 mois  
Payables d'avance.  
DIMANCHE 17 JUIN.

## TE VEA NO TAHITI.

Ammonces 1 f. la ligne.  
Ammonces répétées moitié  
prix.  
Au comptant.  
TAPATI 17 THUNU.

### SOMMAIRE.

**PARTIE OFFICIELLE** — Attributions du Commissaire de police.—Nominations de Mutois.  
**PARTIE NON OFFICIELLE.**—Nouvelles d'Europe. (Extrait de l'Echo du Pacifique).  
Nouvelles locales. — Mouvements du Port de l'Anapete. — Mercantile — Avis. — Tableau d'abatage. — Observations météorologiques.  
**FEUILLETON** — Une chienne d'habitude ou l'histoire d'un grognard d'eau salée.

### PARTIE OFFICIELLE.

Nous Commandant Particulier,  
Commissaire impérial p. i.

Considérant que les fonctions et attributions du Commissaire de police de la ville de Papeete n'ont pas encore été définies par aucun arrêté local et qu'il impose au bien du service d'attribuer ces fonctions et attributions:  
En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843:  
De l'avis du Conseil d'Administration,

#### ARRÊTÉTON :

**Article 1<sup>er</sup>** — Les fonctions dévolues au Commissaire de police se divisent en deux parties : fonctions de l'ordre administratif, fonctions de l'ordre judiciaire.

**Article 2.** — Comme fonctionnaire administratif, le Commissaire de police est placé sous les ordres du Directeur des affaires Européennes. Il est chargé de surveiller l'application des arrêtés, décisions et ordres de l'autorité, en ce qui concerne : les constructions, démolitions et alignements sur la voie publique; le dépôt des matériaux; la salubrité et la propreté de la ville; la sûreté, la commodité et la tranquillité publique; la tenue des lieux ouverts au public, cabarets, auberges etc., la boulangerie et la boucherie, la vente des liquides.

**Article 3.** — Le Commissaire de police est spécialement chargé de surveiller les vagabonds et tous individus présents dans le pays sans permis de séjour, les déserteurs des navires de commerce, etc.

**Article 4.** — Comme officier de police judiciaire, les fonctions et attributions du Commissaire de police sont : les constatations de contravention de police; la constatation des crimes et délits; et, en cas de flagrant délit ou de réquisition d'un maître de maison, le droit de dresser les procès-verbaux, de recevoir les déclarations des témoins, de faire les visites et tous les actes qui dans les mêmes

cas sont de la compétence du Procureur Impérial. Il doit envoyer, sans aucun délai, à ce Magistrat, tous actes ainsi faits.

**Article 5.** — Lorsque le juge de Paix siège comme juge de simple police, le Commissaire de police remplit près de lui les fonctions du Ministère public.

**Article 6.** — Aucune forme spéciale n'est établie pour la rédaction des procès-verbaux du Commissaire de police.

**Article 7.** — Ces procès-verbaux sont dispensés de la formalité de l'affirmation.

**Article 8.** — Ils ne sont pas crus jusqu'à inscription de faux, mais seulement jusqu'à présentation de preuves contraires.

**Article 9.** — Comme officier de police judiciaire, le Commissaire de police exerce sous la surveillance du Procureur Impérial.

**Article 10.** — Le Commissaire de police en fonctions devra toujours avoir sur lui une ceinture tricolore à franges noires, son costume est habit noir complet, chapeau français uni.

**Article 11.** — Sont et demeurent abrogés toutes dispositions contraires au présent arrêté.

**Article 12.** — L'Ordonnateur provisoire faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur, le Procureur Impérial et le Directeur des affaires Européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au Messager et inséré au Bulletin Officiel de l'Etablissement.

Papeete, le 4 juin 1860.

E. G. de la RICHERIE,

Par le Commissaire impérial, i.  
L'Ordonnateur provisoire.

CH. SUE.

### FEUILLETON.

UNE CHIENNE D'HABITUDE.

OU  
HISTOIRE D'UN GROGNARD D'EAU SALÉE.

Suite.  
VI.

MIÈRE ET FIN DES AVENTURES DE MICHEL MARIALLO.

— Elle est si douce, reprit la mère Mariallo; tu l'aimerais tant!

— Ah! par exemple, Madeleine, je me défie bien de t'aimer un brin de plus qu'à présent; tu es tui sœur, je t'ai dit, la femme de mon matelot, de Calimard. C'est bête de se jeter à l'eau et au tou pour le premier veau, comme c'est ma chienne d'habitude, mais pour vous, mère, ou pour elle, je suis prêt à me faire couler avec la grande ancre en gravay.

— Restait un dernier argument, la mère Mariallo l'employa :

— Je suis bien vieille, dit-elle, et elle est encore jeune; Madeleine n'a pas même trente-sept ans. Après moi où demeurera-t-elle? Et ce n'est pas tout, si toi aussi tu venais à mourir, elle n'aurait pas même de pension de veuve, elle n'en a pas en pour Calimard, tu le sais; ah bien! après toi, mon fils, elle serait libre d'en avoir une.

— Parbleu! dit le rude marin, si ce n'est que ça qu'elle en prouve un autre que moi, la détrece ne manque pas sur place.

Madeleine fondait en larmes.

### PARAU RII AAMU

TE URU MATAU I TANAHO A.

OIA HOE

TE PARAU NO TE TAATA MUTAMITA NO TE MUARA.

Parau i haamata hia i te vea no te Sotehi i moari aerei

VI.

TE MAU PARAU PAAROUA NO MICHEL MARIALLO.

Ua parau maia te metua vahine o Mariallo. Eaha ra oia i te maiahi a, e riro o te hinaroa roa iaan.

— Oia ia, e Madeline i eia e rahi nau'a à to'u nei, hiaaro ia se; e tuahine o no'u; e oe te vahine a fou ho'a Calimard, e soava ho'i to te taata ia ho'o noa i roto i te pape e te taata no te mau mea'oto, mai te matua hia e au nei, aera ra ia o'u na, e tau metua vahine, e iaana ue'i ho'i, e sia noa ia'u ia taani hia, e te tutua rahi te'i ta'u arapa.

Ho'o roa ra ravaa too. Ua hia hia ia e te metua vahine o Mariallo.

— E ua parau ahu'a. Ua ruan roa van, e te vai ap noa mei à oia; Aere ra ho'i iaana ia Madeline na mafahiti e toro ahure e ma hira, ia pohe ho'i au ra, e'i ho'i'ora oia parahi ai? E i pohe atoa ho'i oe na, e ore atoa ia e roa iaana ta taana na te vahine ivi; ua ite ho'i oe e, aore i roa ma ia Calimard; aera ra, ia pohe, or ra, e roa ma i ta taha, e ta'o timaliti.

Par décision de la Reine des Iles de la Société, et du Comte de Monteban, le 5 Juin 1860.

L'ingénieur Tara va être nommé chef du district de Tahiti, en remplacement de Maïtibe destitué pour incapacité.

L'Indigène Tumahuta est nommé intendant du district de Mahana, en remplacement de Fanauao destitué pour négligence dans ses fonctions.

L'Indigène Tefau est nommé intendant du district de Tekhaha (île d'Ana), en remplacement de Punahaitara, destitué pour incapacité.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**LES FRANÇAIS AU JAPON.**

On écrit de Jeddo (Japon), sous la date du 22 septembre, au *Messager* :

L'échange des ratifications du traité conclu entre la France et le Japon, le 9 octobre 1858, au lieu d'aujourd'hui, avec une grande solennité, au palais du ministère des affaires étrangères. Le consul général de France au Japon, M. Du Chesne de Bellecourt, s'y est rendu à cheval, accompagné du commandant et de l'état-major de la corvette à hélice de la marine impériale *Ducheyla*. Le traité, rendu des ratifications de l'empereur, était porté par plusieurs marins sur une sorte d'estrade ornée de pavillons français et entourée d'une garde d'honneur de cinquante matras en armes. Le personnel de la mission suivait en palanquin.

Après deux heures de marche à travers cette capitale immense et au milieu d'une foule innombrable attirée par ce spectacle tout nouveau pour elle, le cortège a pénétré dans l'enceinte officielle de la ville, sorte de forteresse où ne sont admis d'ordinaire que les princes feudataires de l'empire, leurs familles et les officiers de la cour. M. de Bellecourt et sa suite, arrivés au palais des affaires étrangères, ainsi qu'il est de coutume, ont été reçus en cérémonie qui entoure le palais impérial, ont été reçus en grande pompe par les premiers ministres du Faïcou du Japon.

La séance de l'échange des ratifications et de l'examen des traités a duré près de deux heures. Les deux plénipotentiaires français et japonais ont collationné, en présence des ministres, les instruments de ces traités, dont chacun d'eux avait déposé l'exemplaire de sa nation sur une table préparée à cet effet. M. l'abbé Girard, supérieur et procureur apostolique de la mission de Japon, qui remplit provisoirement au Consulat général français les fonctions d'interprète pour la langue japonaise qu'il a long-temps étudiée, a confronté les textes japonais de ces traités. Tout ayant été trouvé régulier, le traité qui porte les ratifications de S. M. I. a été remis au ministre japonais, et celui qui porte les ratifications de l'Empereur du Japon a été remis à M. de Bellecourt après avoir été placé dans une double boîte en laque noire du travail le plus exquis.

No te faatia ra a te Arii vahine o te manua fenua Tofaite, e te Meno o te Avahaha o te Emepera, i te mahana 3 no Tinnu 1860.

Ua faatoroa hia o Tarava ei raatia mutui se te matafaina ra o Toahotu ei mona ia moite i te faareo hia te toroa no te haapao ore.

Ua faatoroa hia o Tumuhutu ei mona i te matafaina ra o Mahaena ei mona i Fanauao te faareo hia te toroa no te haapao ore.

Ua faatoroa hia o Tefau ei mutui no te matafaina ra no Tekahaha (i Ana) ei mona i Punahaitara te faareo hia te toroa no te haapao ore.

A cette occasion, M. l'abbé Girard portait les insignes de son caractère de ministre de la religion, la soutane ecclésiastique. Ainsi la Providence réservait au glorieux règne de l'empereur Napoléon III et à une action toute française la réinstallation solennelle sur le sol japonais de cette religion dont naissent les lois du pays pouvaient implément de nos et les apôtres et les adhérents. Ce n'est plus d'une manière occulte et limitée que le catholicisme rentre sur cette terre qui a fourni tant de martyrs : c'est au sein même du gouvernement qu'il se présente ouvertement, quoique dans certaines limites encore, en vertu d'un droit consacré par la diplomatie d'un souverain dont le nom est aussi dans ces contrées lointaines un véritable symbole de la puissance.

Au moment où la cérémonie se terminait au palais des affaires étrangères du Japon, le secrétaire d'ambassade qui a transporté le consul général de l'empereur au Japon saluait les couleurs françaises hissées pour la première fois sur l'habitation que cet agent occupe sur une hauteur qui domine presque toute la baie de Jeddo.

La frégate russe *Akshid* et la corvette de S.M. Britannique *Hightley*, en ce moment en route, à côté du bâtiment de guerre français, se sont courtoisement associées à cette solennité, et se sont pavilonnaient et en saluant également de 21 coups de canon le pavillon que la France installait à Jeddo. (1)

**L'EXPÉDITION DE CHINE.**

Une lettre de Toulon nous donne sur l'expédition les renseignements suivants :

« Les généraux de brigade de l'expédition sont partis ou vont partir ; le général Colicieu s'est embarqué avec son état-major sur la *Dryade*, le premier bâtiment partant de Toulon, qui est probablement au large au moment où nous écrivons ces lignes ; le général Jaubert est encore à Paris, mais il ne tardera pas non plus à rallier Toulon ; il doit s'embarquer sur la *Garonne* ; c'est celui des bâtiments chargé du personnel qui fera route le dernier, et son départ est fixé au 6 décembre.

« Le général de Monteban, après avoir visité dans leurs casernes les troupes du corps expéditionnaire, qui ont la plus belle apparence, a assisté lui-même à leur

— Non ! s'écria-t-elle, je n'aurais pas attendu cela de vous. Voici la première fois que vous me faites de la peine, mais il était impossible de m'en faire davantage. Moi, capable de quitter votre mère ! de vouloir un autre homme que le marié de Calimard !

Mère Martaillo sembla qu'il avait eu tort ; il prit la main de Madeleine et la serra doucement et essaya d'adoucir sa grosse voix, plus raisonnée que le vent de sud-ouest.

— Là ! là ! ma belle petite Madeleine, dit-il, ne pleure pas de même ; j'ai tort, je te demande pardon ; voyons, que faut-il faire ?

— Il faut le marier avec elle ; interrompit la mère Martaillo.

— Eh bien !... ça y est ! et soyez contentes. Faut bien faire ce que vous demandez, si ça vous rend heureuses ; et d'ailleurs, il est juste qu'elle ait un jour la position de veuve à cause de moi. Voyons, à quand la noce ?

Les enfants, qui avaient attentivement écouté, pleurant quand leur mère pleurait et souriant avec elle, se précipitèrent à ces mots vers l'avalide et se suspendirent à son bras ; ils l'appelaient leur père.

Michel Martaillo, tout ému, les embrassait, et Madeleine et la vieille veuve, les larmes aux yeux, se félicitaient l'une l'autre, lorsqu'un gendarme vint chercher le maître de manoeuvre de la part du commissaire de l'inscription.

— Que nous veut celui-ci ? dit le marin.

— Rien de malvais, je pense, répliqua le gendarme, le commissaire avait l'air d'avoir quelque bonne nouvelle à vous apprendre.

— C'est ma retraite apparemment, ajouta le maître en sortant avec le gendarme.

— Aue ! te parau ia a teiceni matero ; a taoto pai qia i tetahi e atu tane ; e toa imi ata te tane i te toni iohi tohu roa ter eira, e mea iti tera e vai haere noa'ra.

Oto roa aera Madelaine, e ua no a'ura : Eha ! aita vai i mangu a'oa e o'ea reira mai oe ia'u. A itea to oe na haapanui ra mai ia'u. O van, e faareu au nei i te metua vahine ? e hinaru anei au i te taata e se, maori ra i te taua o Calimard ?

Ita aera Martaillo e a hapa roa oia ; rave aera i te rima o Madelaine, i te rima iti maru maie, e a nao a'ura ma te roa, i fa'ato ato i te toerua ra i te a'ara.

— Aitira i a'ura ; e Madelaine iti e ; aitira te oto ; ua hapa vai ; aita ; e nahaio hoi ta'ua nei ?

Ua parau maira te metua vahine : E haapao pai o'ura.

— Aitira pai ! inaha ua tia. E faatia noa vai i te oto ato ma mau hinaru, mai te mea e, e aaruru oe i te reira ; e fa roa tohu hoi iana te fa'aua au te mau hinaru ivi ia'e sei. Ahea tohu fa'apao ai ? fa'aita mai ua.

Ua faaroo rii maite mai te mau tamarii, e a oto te metua vahine, ua oto ato ato, ua tana'i mata ratoa i nei i taua rubia ra, e ua tohu maira i te oia metua.

Ua hoi a'ura Michel Martaillo i te ratou ma te taua oto, e a ha'amaiti no'i i te taua vahine e o Madelaine : i te roa iho ma te roimata, ua te maira teho mutui o te ratou hoi mai e te Tomiera e imi i te Martaillo.

Ua parau a'ura taua matero nei : Eaha hoi te ratou hinaru iau ?

embarquement. Vous savez que les effectifs de ces régiments étaient loin d'être complets, et qu'on a rempli les vides avec des volontaires choisis dans les régiments de l'armée, parmi les mieux constitués physiquement, de ceux qui se présentaient, qui étaient en très grand nombre.

C'est qu'on ne peut se dissimuler en effet que la campagne sera rude. A cause du climat particulièrement; cependant on a permis aux hommes avec le plus grand soin contre les circonstances atmosphériques auxquelles ils seront nécessairement exposés, ils sont pourvus d'un système de couchage simple et commode, de vêtements de flanelle, de collets en toile analogues à celles que les Anglais portent dans l'Inde, nos soldats en Afrique, et qui s'adaptent facilement sur le kipi.

Le commandement du général en chef s'étendra sur les forces de terre et de mer; ses pouvoirs, qui sont assez larges que possible, vont jusqu'au droit de nommer à tous les grades, jusqu'à celui de colonel inclusivement; mais pour ce dernier grade comme pour celui de lieutenant-colonel et de sous-lieutenant, qui donne entrée dans le corps d'officiers, la ratification de l'empereur sera indispensable.

On s'attend plus maintenant que les troupes d'administration, qui doivent partir par les bâtiments-transport chargés du matériel. Chacun de ces bâtiments doit prendre une centaine de passagers environ. (1)

Le correspondant d'un journal étranger annonce un décret qui va voter un chapitre nouveau du budget de la marine avec un premier crédit de 130,000 fr. sous le nom de Pisciculture maritime. Depuis quelque temps, dit l'Union, on s'occupe beaucoup de cette question, qu'une commission étudie au ministère des finances.

L'élection qui devait parvenir à l'Académie française au remplacement de M. de Toussac, est enfin terminée. Le R. P. Lacordaire a été élu à une presque unanimité, sous croyons savoir que son lauréat est, entre celui occupé par M. Guizot et celui de M. Villemain.

Le R. Père Lacordaire, dès son arrivée à Paris, a reçu de toutes parts les assurances qu'il serait élu sans conteste par l'Académie. Le comte Borel de Sion n'a pas hésité à laisser le champ libre à son illustre concurrent, et a assisté en sa faveur de la candidature perpétuelle au fauteuil pour lequel l'infatigable comte s'avait cessé de se mettre sur les rangs à chaque vacance.

L'abbé Lacordaire, né à Recy-sur-Orne (Côte-d'Or) le 18 mai 1802, est dans sa cinquante-huitième année.

Après avoir étudié le droit à Dijon, il se fixa à Paris où il passa dix-huit mois comme stagiaire. Changeant tout à coup de voir, il entra en 1824 au séminaire de Saint-Sulpice, où se révélèrent ses grandes qualités d'orateur. Le Père Lacordaire dirige aujourd'hui le collège libre de Sorèze, établissement qui compte parmi ses anciens élèves le maréchal Pélissier, don de Malakoff et plusieurs autres illustres contemporains. (1)

Quand il rentra il était rayonnant :

— Primo d'abord, mes vœux, dit-il, la retraite est réglée crânement mieux que je n'y comptais. Secondement, M. Dumaine, qui était là, — tu avais été le voir pour moi, ma bonne Madeline, — M. Dumaine me donne à commander son grand loge de Marsouin, joli morceau de bois ! Le commissaire a dit qu'il arrangerait tout moyennant que je me présentasse devant la commission et que je prouvasse que je connais nos côtes et que je suis capable de faire moi-même le quartier; je sais ça par cœur, ce n'est pas malin. Enfin, troisièmelement, voici le plus beau !... Dimanché, ils me donneront, moi, m'entends-tu, devines !... Sais-tu ce qu'ils me donneront, Madeline ?... La croix d'honneur ! cinq cent mille tonnerres ! la croix d'honneur !

— Le vieux maître d'équipage, l'héroïque sauveteur, pleurait de joie; mais, après un moment de silence, il reprit de son ton le plus farouche :

— Seulement, ces sauvages-là ont voulu la liste de tous les hommes que j'ai sauvés, donc, si d'autres depuis que je navigue, et je n'ai pas pu refuser; j'étais si content ! mais, tout de même, ça me jauge ! Que vont-ils faire de cette liste ?

— Allons, Michel, n'y pense pas, répondit la mère Martelle, au comble du bonheur; jusqu'à présent il me semble que tes sauvetages t'ont fait plus de bien que de mal. Vus M. Dumaine, et le commissaire d'ici, et celui de Rochefort, et tout le monde dans le pays. Tant notre bon-dieu, tout notre contentement, ne viennent-ils pas de tes belles actions ?

L'invalide, pour réponse, aurait pu montrer son mougen, il n'y soenge même pas, mais il dit d'une voix sourde :

— More, vous oubliez Calimard !

G. DE LA LANDELLE.  
(La suite aux prochains numéros.)

Il est question d'apporter des modifications dans l'uniforme de notre armée. Ce sera dorénavant à juste titre que l'on désignera à l'étranger nos braves légions par le sobriquet de pantalons rouges, car il est décidé en principe que l'armée française toute entière, fantassins et cavaliers, sera revêtue avec les incrustations, couleur garance. Conséquemment MM. les sous-officiers verront dépourvus de la prérogative du plus gracieux costume militaire. La pelisse, considérée comme un entrave au champ-de-bataille, est supprimée. Chaque brigade de hussards aura, avec le pantalon rouge, une veste de couleur différente. Les généraux et sous-officiers porteront le dressage jaune ou cr. On prétend, mais en très-bon lieu de certitude, qu'il sera créé en outre un régiment de gendarmes à cheval, et qu'il n'y aura plus de régiments de cuirassiers. Quant à l'infanterie, elle adoptera l'habit-veste des chasseurs, avec le pantalon large serré dans la gaitre. (1)

En présence de l'extension nouvelle qui vient d'être donnée à Paris, il est curieux de rappeler ce que la grande cité était il y a cent ans. En 1760, sa population n'atteignait pas 600,000 âmes. Le Paris réel avait depuis longtemps dépassé cette enceinte, et en 1781, ce développement rendit nécessaire la construction du mur d'octroi qui on dombla en ce moment. Il y a cent ans, Montmartre était un village sans importance, les Batignolles n'existaient pas. Boulogne-sous-la-Bois, Saint-Mandé, Charonne 19, Belleville 24, Ménilmontant 17, la Villette 15, la Chapelle 11. Il n'y avait pas à cette époque 600,000 habitants dans un espace qui n'est véritablement adoubelement plus d'un million. Le Paris de 1860 occupe une superficie de 78 millions 20,000 mètres, et il contient plus de 1 million 800,000 habitants. Sa circonférence est de 8 lieues 3/4. (1)

Le Ministre de l'Armée nous apporte l'explication suivante, au sujet d'une mesure dont l'annonce avait causé quelque émotion. Il s'agit du maintien des manutentions de l'armée sur le pied de guerre. Le journal semi-officiel dit à ce sujet :

« Suivant les dispositions arrêtées en vertu des ordonnances de l'empereur, les approvisionnements de l'armée seront rétablis à l'avenir d'après l'effectif du pied de guerre; mais cette augmentation ne sera réalisée que progressivement et dans la limite des crédits annuels qui seront successivement demandés à la Législature. Il en résulterait pendant la période de formation une augmentation de dépense qui sera en réalité un excellent placement de fonds. Viennent les bruits de guerre ou la guerre elle-même, il ne faudra plus demander des crédits extraordinaires et découvrir ainsi sa situation, alors que le plus grand secret doit présider aux premiers préparatifs; d'immenses économies seront réalisées au profit du trésor, qui n'aura plus à souffrir de la hausse des matières. »

(1) Extraits de l'Écho du Pacifique.

— Ua parau maira oia : E ehe paha le parau iho : E mata hure maitai roa hoi toni i le faaita ra ma.

— Ua parau alora oia : a re'a ra' roa o te muijoi : E mahere paha o te parau no ta'u noni faaia ra.

I toni hoi ra ma, na mauroo roa : E na rahi'a nei e : Ua maitai e'roa' tuta te parau no tau mo'i faaia ra. Te piti hoi o te parau, i re'a' i'u Mui Dumaine, i reira piti o te tani hore hoi e Madeline e, au tau mai oia i tana poti rai o Marsouin, o vau te-ra'ra; e ta'oa ra i te fahia hoi e. Ua parau mai te Tomitea; e au fia tana tei reira, mai te mea e, u'a hoi au i te haru'ge pae fe'fina nei. Ua ipe aae roa vau i tei reira. O le turo ra o te parau tei hane roa ? E'i te tapu'i ro e hore'u hia mai ai o'u'— Eaha ra e te a motua vahine ? i a mi nei. Eaha ra ta rai'o e tau mai e Madeline ? Te fetia ! A ae hoi e'i te fetia hahana'i.

Oto noa iho ra ta'ua ra i te o'oa, e i muijoi an, au parau atura : Aue hoi e : u' noe ta'u' ho, o Calimard.

— Oia ma; te parau ia i tauro'au vahine ra. E mahere ra tana la Calimard — Oia ia, e ta'u maitai vahipe; au moe ra la o'e e Calimard.

G. DE LA LANDELLE.

(N'y te Yoo i' moia nei te taa.)



**BÂTIMENTS SUR RADE.**

DE COMMERCE.

Néant.

DE COMMERCE.

30 mai, Goëlette du Protectorat *Atoa*, cap. Roussif.

2. juin, Trois-mâts barque Français *Fort de France*, 301 t. cap. Berry.

10 d. Brig-Goëlette *Julia*, 120 t., cap. Dunn.

11 d. Goëlette du Protectorat *Etona*, 65 ton., cap. Kanagatoro.

11 d. Goëlette *Berthe*, 25 ton., cap. Rousseau.  
Mouvements du Port de Papeete, du Jeudi 7 au Samedi 14 Juin 1860.

**NAVIGES DE GUERRES.**

ENTRÉS.

Néant.

SORTIS.

14 juin, Brig transport *Baillou*, commandé par M. Leblond lieutenant de vaisseau.

**NAVIGES DE COMMERCE**

ENTRÉS.

8 juin, Goëlette Anglaise *Osprey*, cap. Lorin, venant de la N<sup>o</sup> Zélande.

10 Brig Goëlette du Protectorat *Julia*, 120 ton., cap. Dunn, venant des Îles des Navigatorius.

11 Goëlette du Protectorat *Atoa*, 65 ton., cap. Kanagatoro, venant des Toanotus.

SORTIS.

8 Goëlette de Rainaea, *Tumara*, 19 ton. cap. Blackett, pour les Îles du Vent.

9. Goëlette Américaine *May-Queen*, 143 ton. cap. Backmeuser, pour San-Francisco, touchant à Hahabine.

10. Goëlette Anglaise *Osprey*, 75 ton., cap. Lorin, allant à la N<sup>o</sup> Zélande.

11. Trois-mâts Américain *Golden City*, cap. Leary, 811 ton., allant à Hanille.

13. Goëlette du Protectorat *Brauo*, cap. Falconner, 43 ton., allant aux Îles du Vent.

**Avis.**

L'Indien Mare-a-Piapa est dans l'intention de vendre un morceau de terrain situé dans le district de Faaa, et portant le nom de Teferaimarana.

Les indiens Arao et Aite vendent un terrain nommé Vaïhi, situé à Faaa. Les réclamations seront reçues jusqu'au 17 juillet.

**Mercuriale du 7 au 14 Juin 1860.**

	Prix:		
Pain.	0 fr. 80.	le k.	
Farine.	70 fr.	les 100k.	
Bœuf frais.	4 fr. 80	le k.	1 <sup>er</sup> choix.
de.	4 fr. 30	le k.	2 <sup>es</sup> choix.
Lard frais.	4 fr. 80	le k.	1 <sup>er</sup> choix.
de.	4 fr. 50	le k.	2 <sup>es</sup> choix.
Oufs.	2 fr. 50	la d <sup>z</sup> .	
Légumes.	1 fr.	le paquet	
Poissons.	1 fr.	le paquet	

Certifié véritable  
Le Commissaire de Police  
Ludger.

Vu: Le Directeur des Affaires Européennes:  
P. LANDES.

**Annonce.**

Le samedi, 23 juin courant, à 9 heures du matin, il sera procédé par le Ministère de M<sup>r</sup> Paul Landes, Notaire à Papeete, à la vente volontaire des immeubles ci-après, situés à Papeete sur la plage, et appartenant à M. Kelly.

- 1<sup>o</sup> Un grand magasin sur la plage, avec comptoirs et rayons, bureau, cabinet et pièce de décharge, caves et dessous.
- 2<sup>o</sup> Deux hangars formant les ailes de la propriété.
- 3<sup>o</sup> Deux grands magasins parfaitement fermés, ayant fenêtres grillées, et caves; le tout se formant qu'un corps de bâtiment.

Le terrain sur lequel se trouvent les immeubles ci-dessus désignés, est la propriété de l'Indien Nou a tefoa, qui a consenti un bail, le 1<sup>er</sup> octobre 1854, pour cinquante années, et qui devra être cédé par l'adjudicataire.

La rente à payer à l'Indien Nou a tefoa, est de cent francs par mois.

Mise à prix 12,500 francs.

Une maison située à Papeete sur la plage, composée de quatre pièces, un grenier, galerie, barrière etc. La dite maison devra être enlevée de son terrain sur lequel elle se trouve.

Mise à prix 2,000 francs.

Pour plus amples renseignements, voir le cahier des charges déposé en l'étude de M. Landes, Notaire à Papeete.

**Parau faite.**

Te opana nei Mare-a-Piapa e boo i te hoe ma'a fenua e vai i roto i te mataiana ra o Faaa o Teferaimarana te ioa.

Te opana nei te taata maohi ra o Orau a Aite e boo i te hoe ma'a fenua e vai i roto i te mataiana ra o Faaa o Vaïhi to ioa. E farii hia te parau paioi e tao noa' to i te 17 no Thurai i mua nei.

**ETAT DES BESTIAUX.**  
Abattus à Papeete, du 7 au 14 Juin 1860.

DATE DE L'ABATAGE.	NOMS DES BUCHERS.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	LIEUX DE RÉSIDENCE.	Espèce des bestiaux.	Nombre.	Marques.	OBSERVATIONS.
8 Juin.	Georget.	Georget.	Papeete	Veau	1	sans marque.	
8	Johnston.	Seger	Papara	Taureau	1	M. A.	
9	Georget.	Lagorce.	Faaa	Yache	1	L.	
11	de.	Georget.	Papeete	d <sup>e</sup> .	1	B.	
12	Johnston.	Tati vahine.	Punaauia	d <sup>e</sup> .	1	T. I.	
12	Georget.	Hemblin.	Papeete	d <sup>e</sup> .	1	J. L.	
13	de.	Pechee.	Papeauriri	Génisse	1	I. P.	
13	de.	Hemblin.	Papeete	Veau	1	sans marque.	

Papeete, le 14 Juin 1860.  
Le Commissaire de Police,  
Ludger.

Vu: Le Directeur des Affaires Européennes.  
P. LANDES.

**OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES du 8 au 14 Juin 1860.**

DATES.	HAUTEUR BAROMÉTRIQUE.		TEMPÉRATURE.			Moyenne du jour.	Quantité de pluie tombée.	Vents dominants pendant le jour.
	hauteur.	oscillation diurne.	à 6 h. du m.	à 4 h. du S.	Moyenne.			
V. 8 J.	754,4	2,5.	25,6	30,5	27,0	26,3		E.
S. 9	756,8	4,3	23,0	31,0	26,5	26,3		N. N. E.
D. 10	759,7	0,9	22,5	30,0	26,4	26,1		E.
L. 11	758,9	4,4	23,0	30,5	26,8	26,8	0,07	N. E.
M. 12	758,3	3,1	22,0	30,0	26,5	26,3	0,17	N. N. E.
M. 13	757,2	4,7	22,5	30,5	26,0	26,0	0,22	S. S. E.
J. 14	758,1	1,5	22,5	30,0	26,9	26,9	0,18	S.

L'imprimeur Gérant: T. KIBELAIN.  
Typographie du Gouvernement, Papeete